

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

**BULLETIN DES ARRETS**

de la  
**COUR SUPREME DE JUSTICE**



Années 1980 à 1984

KINSHASA

*Editions du Service de Documentation et d'Etudes  
du Ministère de la Justice et des Affaires Parlementaires  
2001*

COUR SUPREME DE JUSTICE  
SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERES CIVILE  
ET COMMERCIALE

*Audience publique du 16 septembre 1981*

**PROCEDURE CIVILE**

**1. MOYEN - VIOLATION DISPOSITION LEGALE PAR JURIDICTION COUTUMIERE - DISPOSITION DE DROIT ECRIT NON APPLICABLE PAR JURIDICTION COUTUMIERE - IRRECEVABLE**

*Est irrecevable le moyen pris de la violation de l'article 2 du code de procédure civile par le juge, lorsque statuant en appel en matière coutumière, le tribunal de sous-région n'avait pas à appliquer cette disposition de la procédure de droit écrit*

**2. MOYEN - VIOLATION PRINCIPE GENERAL DU DROIT « NUL NE PLAIDE PAR PROCUREUR - PRINCIPE APPLICABLE EN LA MATIERE - DEFAUT DE QUALITE - FONDE - CASSATION TOTALE - SANS RENVOI**

*Est fondé et entraîne cassation totale sans renvoi pour défaut de qualité, le moyen pris de la violation par le juge du principe général du droit selon lequel nul ne plaide par procureur, en ce qu'il a reçu l'action mue en nom propre par un oncle maternel pour compte de son neveu majeur et ayant droit coutumier dans la lignée patrilinéaire.*

**ARRET (R.C. 303)**

*En cause : KOMBE ODIMBI, demandeur en cassation*

*Contre : MOMBILI PALANGA, défendeur en cassation*

Il ressort du dossier que le 12 novembre 1972, le citoyen LIMBAYA, marié coutumièrement à la citoyenne KOMBE ODIMBI, demanderesse en cassation, tous deux de tribu budja, légua à la précitée par testament olographe sa parcelle sise n° 76, avenue Kalembe-Lembe dans la zone de Kinshasa.

Au décès de LIMBAYA survenu le 21 septembre 1975, le bureau de successions de la ville de Kinshasa, par décision n° 11.594/75 du 9 octobre 1975, reconnut à la demanderesse le droit de propriété sur cette parcelle dont elle obtint un livret de logeur.

Le 21 octobre 1975, le citoyen MOMBILI PALANGA, défendeur en cassation et oncle maternel d'AZILI, neveu de feu LIMBAYA, assigna la veuve KOMBE ODIMBI devant le Tribunal de ville de Kinshasa en récupération de ladite parcelle et des autres biens mobiliers du défunt.

Par jugement rendu le 5 juin 1976, ce tribunal reconnut à la demanderesse le droit de succession sur la parcelle litigieuse ainsi que sur les autres biens réclamés.

Statuant sur appel relevé le 7 juin par le citoyen MOMBILI, le Tribunal de sous-région de la Gombe, par jugement du 28 juillet 1977, reconnu le droit de succession au citoyen AZILI sur l'immeuble litigieux et accorda le droit d'usufruit à la demanderesse en cassation.

Par son pourvoi introduit le 18 octobre 1977, celle-ci sollicite la cassation de ce jugement apparemment non signifié.

La demanderesse reproche dans son premier moyen au jugement attaqué la violation du principe général du droit selon lequel, nul ne plaide par procureur et pas d'action sans intérêt ; elle soutient en effet que le défendeur est un oncle maternel de son mari et que suivant le système patrilineaire auquel appartenait ce dernier, le défendeur, celui-ci n'a aucune qualité de réclamer les biens de feu LIMBAYA, car il ne fait pas partie du clan du défunt ; dès lors, en assignant la veuve KOMBE en son nom propre, le citoyen MOMBILI a agi sans qualité ; il en résulte que les juges auraient dû déclarer irrecevable tant son action originaire que son appel.

Ce moyen est partiellement irrecevable, en tant qu'il se base, sur l'article 2 du code de procédure civile, car statuant en appel en matière coutumière, le tribunal de sous-région n'avait pas à appliquer cette disposition de la procédure de droit écrit.

Le moyen est, partiellement recevable et fondé en tant qu'il invoque la violation du principe général du droit selon lequel nul ne plaide par procureur, principe également applicable en matière coutumière.

En effet, il résulte du dossier de la cause et notamment des plomis d'audience que tant au premier degré qu'à celui d'appel, le défendeur en cassation avait agi en son nom propre, alors qu'AZILI, son neveu alors majeur et ayant droit coutumier dans la lignée patrilinéaire se trouvait à Kinshasa, au moment du procès.

Les parties en cause étant de la coutume patrilinéaire budja, le citoyen AZILI pouvait prétendre à l'héritage laissé par ce dernier mais le défendeur MOMBILI, oncle maternel d'AZILI, n'appartenant pas à la famille paternelle de celui-ci, n'avait aucun droit à une telle succession. MOMBILI ne pouvait, ni en son propre nom ni en celui de son neveu AZILI intenter une action en revendication des biens laissés par ledit défunt, à défaut d'un mandant exprès d'AZILI.

L'action originale intentée par le défendeur aurait donc dû être déclarée irrecevable par le premier juge pour défaut de qualité ; le juge d'appel aurait dû également corriger l'erreur commise par le premier juge et déclarer irrecevable pour le même motif le recours dont il était lui-même saisi ; ne l'ayant pas fait, il a violé le principe général du droit visé ci-dessus. Le moyen est dès lors fondé et entraînera cassation sans renvoi de la décision attaquée.

L'examen des autres moyens n'est plus nécessaire.

Pour ces raisons,

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation en matières civile et commerciale ;

Le Ministère Public entendu ;

Casse sans renvoi la décision attaquée ;

Condamne le défendeur aux frais de l'instance taxés en totalité à la somme de trois cent six zaires.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de mercredi 16 septembre 1981 à laquelle ont siégé les juges suivants : KALALA ILUNGA, Vice-Président ; NIEMBA LUBAMBA et LIKUWA, Juges ; avec le concours de l'Avocat Général de la République LUBAMBA LUMBU et du Greffier MPOMBELI BOTANDJO.